

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA (ex-Cogestar 2)

6 RUE DES TREZELOTS
54425 Pulnoy

Références : SARREGUEMINES_DALKIA_2025-04-11_RAPVI_MED_NB_00773
Code AIOT : 0006206515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement DALKIA (ex-Cogestar 2) implanté 6 rue Jean Batiste Dumaire 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Les thématiques retenues sont :

- la prévention de la pollution atmosphérique ;
- les risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA (ex-Cogestar 2)
- 6 rue Jean Batiste Dumaire 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006206515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations se composent de trois appareils : une turbine de 11 MW associée à une chaudière de cogénération de 27MW ainsi qu'une chaudière (Pack 36) de 27 MW. Elles ont été successivement mises en service entre 1988 et 1999 dans un périmètre restreint, et sont raccordées à une cheminée commune. Il s'agit d'une seule et unique installation de combustion de 65 MW qui relève d'un classement à la rubrique 3110 au titre de la Directive européenne pour les émissions industrielles (IED).

Le fonctionnement des installations est le suivant:

- En période hivernale (du 1er novembre au 1er avril), la turbine de 11MW (de 7MW électrique) produit de l'énergie électrique (vendue à EDF), et ses gaz d'échappement (à 450°C) sont injectés dans la chaudière de cogénération de 27MW. La turbine et la chaudière de récupération sont éteintes le reste de l'année.
- En période estivale (du 1er avril au 1er novembre), seule la chaudière indépendante (Pack 36) de 27MW est mise en service. Cette chaudière sert aussi de chaudière de secours pendant la période hivernale, et fonctionne donc en bas régime durant l'hiver.

L'installation est en cours de modification, une demande d'examen au cas par cas a été déposé à ce titre en octobre 2024. À terme l'ensemble turbine/chaudière de cogénération sera remplacé par une chaudière de moindre puissance. Les modifications étant amorcées lors de la visite. Par courrier du 6 mai 2024, la société Dalkia a informé monsieur le préfet de Moselle du changement d'exploitant des installations. Lors de l'inspection, l'installation relevait toujours des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution atmosphérique (chaudière pack 36)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article 26 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 (partiel)	Demande d'action corrective	15 jours
7	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article 55 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'incendie et d'explosion			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution atmosphérique (turbine/chaudière)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11 (partiel)	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24 (partiel)	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 (partiel)	Sans objet
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 non conformités concernant :

- l'évaluation en permanence des poussières dans les gaz résiduaire
- l'absence de la transmission trimestrielle requise des résultats des mesures atmosphériques à l'Inspection des Installations Classées

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique (chaudière pack 36)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la vitesse d'éjection
Prescription contrôlée : Vitesse d'éjection. [...]III. - La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté et mis à la disposition de l'inspection le rapport de contrôle N°EK2L0/24/1139 du 20 juin 2024 réalisé par la société Socotec sur la chaudière pack 36. Le contrôle suivant était planifié pour décembre 2024.

Le bureau d'essai ne relève pas dans son rapport de non conformité concernant la vitesse d'éjection des gaz de combustion. Pour autant, après analyse par l'inspection, le rapport indique que :

- le débit des effluents sur gaz sec est de 15816 Nm³/h;
- la vitesse au débouché des gaz est de 5.85 m/s.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion n'est donc pas conforme, elle devrait être supérieure à 8m/s pour un débit supérieur à 5000 m³/s.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique (turbine/chaudière)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

I. Les turbines autorisées à compter du 1er janvier 2014 respectent les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

[...]

II. Les installations de combustion, à l'exception des turbines et des moteurs, qui ne relèvent pas du I du présent article respectent les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Combustible	Puissance P (MW)	S O 2 (mg/Nm ³)	N O X (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	C O (mg/Nm ³)
[...]					
Gaz naturel, biométhane	50 ≤ P < 100 100 ≤ P < 300 300 ≤ P	10	50 [...]	10	85

[...]					
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté et mis à la disposition de l'inspection le rapport de contrôle N°EK2L0/24/517 du 14 février 2024 réalisé par la société Socotec sur l'ensemble turbine/chaudière de cogénération. Il s'agit du dernier contrôle sur ces installations qui sont à l'arrêt depuis avril 2024 et dont la suppression est prévue en 2025. Ces modifications ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée en octobre 2024. Le bureau d'essai ne relève pas dans son rapport de dépassement de VLE. Il indique que certains prélèvements ont été réalisés avec un écart acceptable aux normes applicables, notamment pour les poussières. L'inspection ne relève pas de non-conformité, les VLE sont respectées.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des contrôles
Prescription contrôlée : I. La concentration en SO2 dans les gaz résiduels est mesurée en continu. II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : [...] - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane ; [...] Dans ces cas [...] - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le fichier, à jour, de l'estimation journalière de la concentration en SO2 dans les gaz résiduels. Il effectue par ailleurs une mesure semestrielle du SO2. L'estimation journalière porte sur l'ensemble de l'installation de combustion. L'inspection ne relève pas de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des contrôles
Prescription contrôlée : I. La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. II. - Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW (...) [...]
Constats : L'exploitant réalise une mesure en continu de la concentration en CO dans les gaz résiduels de la chaudière pack 36 ainsi que pour l'ensemble turbine/chaudière de cogénération. L'inspection a constaté <i>in situ</i> la présence de la mesure en continu du CO, elle est consultable au poste de commande "aquarium" pour la chaudière pack36 et/ou directement sur les équipements pour la chaudière Pack 36 et l'ensemble turbine/chaudière de cogénération. L'inspection ne relève pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article 26 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des contrôles
Prescription contrôlée : I. La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu. II. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : [...] - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW; [...] Dans ces cas : - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une évaluation en permanence des poussières est effectuée ; [...]
Constats : L'exploitant n'est pas soumis à la mesure en continu des poussières. Pour autant il doit procéder à

l'évaluation en permanence des poussières. L'exploitant indique, lors de la visite, qu'il ne réalise pas d'évaluation en permanence des poussières dans les gaz résiduels émis par son installation de combustion. Il s'agit d'une non conformité. Le cas échéant l'inspection note que l'exploitant peut s'appuyer sur les recommandations des "Fiches techniques combustion" publiée en novembre 2019, notamment en page 69/126 : « II-5) Quel système ou procédure est à mettre en place pour faire une évaluation « en permanence » des poussières ? (Article 26 de l'AM_Autorisation-LCP et Article 28 point IV de l'AM_Autorisation-MCP) S'il existe la possibilité d'une estimation par corrélation avec d'autres paramètres de la combustion, l'exploitant est chargé d'établir la corrélation et de la justifier et de démontrer qu'elle est maintenue dans le temps. Les paramètres dont dépend la concentration en poussière doivent alors être mesurés en permanence. »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre et justifier des mesures correctives requises en vue de l'évaluation en permanence des poussières dans les gaz résiduels émis par son installation de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats des mesures
Prescription contrôlée : I. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent. II. Les résultats des mesures prévues à la section 1 du chapitre VI, et aux articles 7 et 31 du présent arrêté, sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le Préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.
Constats :

L'inspection constate que l'exploitant ne réalise pas la transmission trimestrielle requise, seule une transmission annuelle des données est réalisée.

L'exploitant indique avoir réalisé les mesures requises et s'est engagé à réaliser cette transmission, rétroactivement pour l'année 2024, et dans le futur l'envoyer par courriel à l'inspection à l'adresse suivante :

forbach.ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis un listing compilant les résultats des analyses trimestrielles disponibles en 2024 pour les paramètres CO, NOX et SO2, les modalités de mesures n'y sont pas précisées.

L'inspection rappelle que les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou le cas échéant par un dispositif équivalent autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des mesures prévues à la section 1 du chapitre VI, et aux articles 7 et 31 de l'arrêté sectoriel du 03/08/2018 susvisé pour les déclarations trimestrielles dont il est redevable à compter de la date de la présente visite ainsi que de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2024, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article 55 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des locaux

Prescription contrôlée :

I. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations.

II. [...]

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues est balisé.
Constats : L'inspection constate que l'accès aux personnes étrangères au site qui comprend Continental, Dalkia (ex-Cogestar 2) et Crealog n'est possible que par le poste de garde. l'ensemble des installations est sous video-surveillance gérée par continental. Concernant, les locaux de Dalkia, l'exploitant indique : • qu'en journée, en présence du personnel, les portes de la chaufferie sont ouvertes. • que le soir, en l'absence du personnel, le bâtiment est fermé à clef. L'inspection constate par sondage que : • les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances; • l'accès aux issues est balisé. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'exercice évacuation (du 23/11/2022) réalisé conjointement avec Continental qui relève notamment une possibilité d'amélioration des délais d'évacuation ainsi qu'un bon encadrement de l'exercice par les chefs de services. L'inspection relève qu'il n'est pas possible d'établir sur quelle installation les pistes d'améliorations sont requises : chaufferie, locaux administratif ou SAV?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas d'exercice conjoint avec Continental, l'exploitant doit être en capacité de présenter son propre compte-rendu d'exercice d'évacuation afin que les axes d'améliorations spécifique à ses installations soient clairement identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2018, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, formation des opérateurs
Prescription contrôlée : II. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un logiciel de gestion qui pour chaque agent permet :

- de répertorier les formations requises par agent en fonction de leur qualification
- d'exposer la validité ou non d'une formation
- identifie l'organisme formateur et la thématique traitée
- d'accéder à l'attestation de formation

L'inspection a contrôlé, par sondage pour un employé, le bon fonctionnement de cet outil et la pertinence des données disponibles.

L'inspection ne relève pas de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite